



Arrêt

n° 85 515 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VROMBAUT loco Me P.J. STAELENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libyenne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Libye depuis la ville de Tripoli, le 27 mars 2011. Vous auriez transité par Malte puis, vous seriez arrivé en Italie le 28 mars 2011 pour y rester un peu plus d'un mois. Vous auriez ensuite quitté l'Italie de Bologne en mai 2011.

Aussi, auriez-vous pris un train jusqu'à Vintimille avant de rejoindre Nice pour continuer jusqu'à Lille. Vous seriez resté dans cette dernière ville de France pendant un mois et seriez parti en Belgique pour

arriver le 25 juin 2011. Vous seriez né en 1979 à Tajoura en Libye et y auriez vécu avec vos parents et vos deux frères ([S. et F.]) jusqu'en 1995, date à laquelle vous êtes parti avec votre frère [S.] vivre à Tripoli. Votre frère [S.] aurait directement travaillé pour le frère de Khadafi, du nom de Saadi. Pour votre part, vous auriez vendu des tickets pour les matchs de foot de Saadi et auriez effectué toutes sortes de besognes pendant les matchs de foot. Vous déclarez ainsi avoir travaillé pour Saadi dans ce contexte. Lorsqu'une partie du peuple s'est soulevée contre Khadafi, votre frère aurait pris les armes pour défendre la famille Khadafi. Votre frère vous aurait alors ordonné de prendre les armes également pour combattre les révolutionnaires mais vous auriez refusé et vous auriez de fait quitté le pays le 27 mars 2011. Plus tard, votre frère [S.] aurait été tué dans les combats, le 5 septembre 2011. Vous auriez peur de retourner en Libye car les gens vous connaîtraient comme ayant travaillé pour Saadi et vous pensez qu'ils vous tueraient. Votre petit frère [F.] vivrait toujours à Tripoli et ne rencontrerait aucun problème avec la population, étant donné qu'il ne se serait jamais mêlé de politique, n'aurait jamais travaillé pour la famille Khadafi et qu'il se serait toujours concentré sur sa passion dont il a fait son métier : athlète et professeur de sport. Le fait que vous-même et feu votre frère [S.] auriez été autant impliqués auprès de la famille Khadafi ne l'aurait en rien impacté, et ce, jusqu'à ce jour.

Vous n'auriez demandé l'asile ni en Italie, ni en France car vous déclarez y avoir vu beaucoup de libyens qui vous connaîtraient et vous auriez eu peur qu'ils s'en prennent à vous si vous restiez en France ou en Italie.

Vous seriez arrivé alors en Belgique le 25 juin 2011 et vous auriez rencontré deux personnes qui vous auraient promis de vous dire comment procéder et où vous adresser pour effectuer votre demande d'asile. C'est la raison pour laquelle vous les auriez suivis dans leurs projets délictueux. Mais le temps aurait passé et chaque jour, vous leur auriez demandé de vous orienter pour introduire votre demande d'asile et ils vous auraient chaque jour répondu qu'ils vous renseigneraient le jour suivant.

Le 20 juillet 2011, vous avez été arrêté par la police belge à Gand et mis en détention préventive avant votre condamnation par le Tribunal de première instance de Dendermonde le 13 février 2012 à trente mois d'emprisonnement et deux cent euros d'amende sur la base des articles 65, 322, 323 alinéa 2 et 325 du Code Pénal (cf. farde bleue, document 4).

Le 25 mai 2012, vous avez été transféré vers le centre pour illégaux de Merksplas.

Le 31 mai 2012, le Consulat général de Tunisie à Bruxelles a délivré un laissez-passer pour votre retour dans votre pays d'origine, la Tunisie (cf. farde bleue, document 11).

Le 8 juin 2012, vous a été notifié un ordre de quitter le territoire belge (cf. farde bleue, document 12).

Le 31 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre origine libyenne et les faits s'y rattachant, par vous invoqués à la base de votre demande d'asile, sont frauduleux.

De fait vous avez affirmé être de nationalité libyenne et être né en Libye dans la ville de Tajoura (cf. rapport d'audition) alors qu'il a été clairement et définitivement établi par le Consulat général de Tunisie à Bruxelles que vous étiez en fait de nationalité tunisienne (cf. farde bleue, documents 10 et 11). Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à votre prétendue origine et nationalité libyennes, ainsi qu'aux faits de persécution que vous auriez prétendument vécus en Libye.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif et qu'au contraire vous avez utilisé des moyens frauduleux et mensongers pour tenter vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, l'on demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont présidé à votre départ de Tunisie, pays dont il est à présent établi que vous êtes ressortissant. À ce titre, considérant que d'une part vous

n'avez introduit de demande d'asile ni en Italie ni en France, pays dans lesquels vous êtes pourtant resté durant un mois pour chacun, et que d'autre part c'est seulement après pratiquement un an de séjour en Belgique que vous avez décidé de demander l'asile, l'on ne peut que considérer que votre demande d'asile n'a manifestement qu'un caractère optionnel et purement opportuniste. Aussi, l'on n'aperçoit, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'on ajoutera que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. farde bleue document 3) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Rappelons au surplus que vous avez été condamné par le Tribunal de première instance de Dendermonde le 13 février 2012 à trente mois d'emprisonnement et deux cent euros d'amende sur la base des articles 65, 322, 323 alinéa 2 et 325 du Code Pénal (cf. farde bleue, document 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre strictement subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme le permis de conduire libyen du requérant.

3.2 Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut protection subsidiaire au requérant au motif que celui-ci est de nationalité tunisienne et qu'aucun crédit ne peut dès lors être accordé aux faits de persécutions qu'il aurait vécus en Libye.

4.2 La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant est de nationalité libyenne. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches par rapport aux faits invoqués par le requérant.

4.3 Le Conseil estime dès lors que la question à trancher en l'espèce est celle de la nationalité du requérant et partant de son pays de protection.

4.4 Il rappelle à cet égard que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 48/4 de la loi précitée stipule par ailleurs que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.5 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.6 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.7 En l'espèce, la partie défenderesse relève à juste titre que le consulat général de Tunisie à Bruxelles a identifié le requérant comme étant l'un de ses ressortissants ; un laissez-passer a été délivré par ledit consulat qui mentionne la nationalité tunisienne du requérant. Elle souligne également dans sa note d'observation que le requérant s'est lui-même déclaré de nationalité tunisienne en Italie ainsi qu'à la prison de Termonde. À l'audience, le requérant confirme ces déclarations, particulièrement d'avoir déclaré être de nationalité tunisienne lors de son arrestation par la police belge ainsi que lors de son arrivée à la prison de Termonde ; il n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard. Il déclare également n'avoir aucune crainte en Tunisie. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant est de nationalité tunisienne. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de mettre valablement en cause ce constat. Les documents figurant au dossier administratif, que le requérant présente comme un acte de naissance et un permis de conduire libyen, ne modifient pas non plus ce constat puisqu'ils ne permettent nullement de contester utilement l'établissement de la nationalité tunisienne du requérant.

4.8 Le Conseil considère cependant, à l'inverse de la décision attaquée, que ce constat ne suffit pas à mettre valablement en cause la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués par le requérant, ni même en tant que telle la possession par le requérant de la nationalité libyenne. La partie défenderesse souligne néanmoins à juste titre dans sa note d'observation que rien n'indique que le requérant ne puisse pas se réclamer de la protection des autorités tunisiennes. Le Conseil relève pour sa part que le requérant n'invoque aucun problème ni aucune crainte par rapport à ce pays, ainsi qu'il l'a confirmé à l'audience. Dès lors, même si le requérant devait posséder la nationalité libyenne et qu'il craignait d'être persécuté en Libye, le Conseil relève qu'il peut en tout état de cause revendiquer la protection de ses autorités nationales tunisiennes.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Il n'existe en effet pas dans le chef de ce dernier de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteinte grave par rapport à la Tunisie, État dont il possède la nationalité.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués en cas de retour.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS